

le 6 septembre 1992

1. Chacune des Parties agira en conformité avec l'annexe 308.1 en ce qui concerne certains produits de traitement automatique de l'information et leurs pièces.
2. Chacune des Parties agira en conformité avec l'annexe 308.2 en ce qui concerne certains tubes pour téléviseurs couleur.
3. Chacune des Parties accordera le traitement de la nation la plus favorisée aux appareils de réseau local importés sur son territoire et mentionnés dans la section de chacune des Parties à l'annexe 308.3.

### Section C - Mesures non tarifaires

#### Article 309 : Restrictions à l'importation et à l'exportation

1. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit d'une autre Partie ou à l'exportation ou à la vente pour exportation d'un produit destiné au territoire d'une autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI de l'Accord général, y compris ses notes interprétatives; à cette fin, l'article XI de l'Accord général et ses notes interprétatives, ou toute disposition équivalente d'un accord consécutif ratifié par toutes les Parties, sont incorporés dans le présent accord et en font partie intégrante.
2. Les Parties reconnaissent qu'en vertu des droits et obligations découlant de l'Accord général et incorporés par l'effet du paragraphe 1, il leur est interdit, dans les circonstances où toute autre forme de restriction est prohibée, d'imposer des prescriptions de prix à l'exportation et, sauf lorsqu'elles sont autorisées pour l'exécution d'ordonnances et d'engagements en matière de droits antidumping et compensateurs, des prescriptions de prix à l'importation.
3. Si une Partie adopte ou maintient une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit provenant d'un pays tiers, ou à l'exportation d'un produit vers un pays tiers, le présent accord ne pourra être interprété comme empêchant la Partie :
  - a) de limiter ou d'interdire l'importation de ce produit depuis le territoire d'une autre Partie; ou